

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : MARNE (51)

Forêt Domaniale de VERZY

Contenance cadastrale : 1 032,1937 ha

Surface de gestion : 1 032,19 ha

Révision d'aménagement forestier

2008 - 2022

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de VERZY
pour la période 2008 - 2022
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 9 octobre 1981, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VERZY (51) pour la période 1981 - 2005 ;
- VU** l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, en date du 11 mars 2012 ;
- SUR** la proposition du directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de VERZY (MARNE), d'une contenance de 1 032,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale tout en assurant ses fonctions écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 009,68 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (66 %), hêtre (14 %), autres feuillus (9 %), et autres résineux (11 %). Le reste, soit 22,51 ha, est constitué d'emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 928,14 ha, dont 28,53 ha par parquets, et en futaie irrégulière sur 15,98 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion des peuplements situés hors de la réserve biologique dirigée seront le chêne sessile (918,24 ha) et le pin sylvestre (25,88 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif secondaires ou comme essences d'accompagnement.

Les essences principales objectif des peuplements sis dans les deux réserves biologiques dirigées en cours de projet d'extension seront arrêtées par leur plan de gestion spécifique.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2008 – 2022) :

- La forêt sera divisée en seize groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 73,34 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et dont 64,47 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, tandis que 21,05 ha y feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Trois groupes de jeunesse, d'une contenance totale de 240,41 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont 168,31 ha seront parcourus par des premières coupes d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration des taillis sous futaie en conversion, d'une contenance totale de 440,03 ha, qui feront l'objet soit d'une seule coupe au cours de la période soit de coupes successives selon une rotation 11 ou 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Quatre groupes d'amélioration des futaies feuillues et résineuses, d'une contenance totale de 161,85 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 15,98 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 15 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 12,51 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Deux groupes d'intérêt écologique particulier correspondant aux deux réserves biologiques dirigées des Faux et des Mares de Verzy en cours de projet d'extension, d'une contenance totale de 65,56 ha, qui feront l'objet de plans de gestion spécifiques approuvés par ailleurs ;
 - Un groupe constitué des emprises d'infrastructures, d'une contenance de 22,51 ha, qui sera laissé en l'état.

- des travaux de remise aux normes de 14 km de routes revêtues et empierrées seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

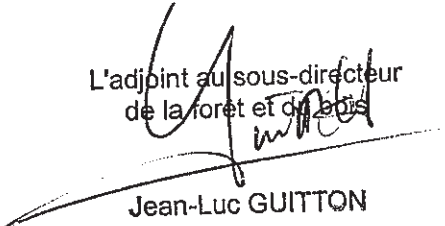
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de VERZY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre:

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR2100312 " Massif forestier de la Montagne de Reims et étangs associés " instaurée au titre de la Directive européenne " Habitats naturels " ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour l'Observatoire du Mont Sinai ;

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **10 DEC. 2012**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON